



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 4256

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les mutations importantes que devrait connaître, dans les années à venir, la fonction publique territoriale, et qui sont de nature à créer chez ses agents de véritables interrogations en ce qui concerne l'évolution de leur emploi et de leur carrière. Dans un premier temps, les lois de décentralisation, par le transfert des compétences et de responsabilités aux collectivités territoriales, ont induit des besoins nouveaux et des adaptations en métiers, dont l'un des objectifs est la modernisation du service public local. Plus récemment, de nouveaux domaines d'intervention pour les collectivités sont apparus comme le développement durable ou encore la conduite de projets en structures de coopération. L'emploi des nouvelles technologies de l'information et de communication qui, en allégeant certes un certain nombre de tâches, est venu bouleverser les modes de travail, tout en nécessitant une formation spécifique. A cela, s'ajoute le développement de toutes les formes d'intercommunalité, très demandeuses de compétences et qui ouvrent de nouvelles perspectives dans la façon d'aborder les enjeux économiques et sociaux. De plus, les collectivités, compte tenu de la pyramide des âges, auront à faire face à un important mouvement d'emploi : d'ici à 2020, 65 % des fonctionnaires territoriaux auront cessé leurs activités. Les années 2006 à 2012 connaîtront, tous les ans, 31 500 départs à la retraite. Il s'avère donc aujourd'hui plus que nécessaire d'appréhender et d'organiser les évolutions que connaîtra dans un avenir proche la fonction publique territoriale, à la fois en prenant appui sur les atouts de son statut, comme la séparation du grade et de l'emploi, mais également en procédant à un assouplissement de la règle des quotas, qui est de nature à singulièrement entraver le déroulement de carrière des agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de l'ensemble de ces préoccupations.

Texte de la réponse

Les règles relatives aux quotas d'avancement constituent des mécanismes nécessaires de régulation du déroulement des carrières, déterminant une règle homogène quant aux conditions d'avancement des agents appartenant à un même grade d'un même statut de valeur nationale, mais relevant d'employeurs différents. Elles participent également de l'équilibre de la structure des cadres d'emplois au sein des différentes filières, par homologie avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, lorsqu'il y a équivalence entre cadres d'emplois et corps. S'il n'est pas envisagé de supprimer les quotas, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour remédier à des dysfonctionnements particuliers nés de leur application. Ainsi, les mécanismes d'assouplissement des mesures de quotas définis par le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, en matière d'avancement de grade (art. 37) comme de promotion interne (art. 38), ont été améliorés par le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Les périodes qui, en l'absence d'avancement de grade ou de promotion interne du fait des quotas, permettent une nomination ont été réduites d'un an. L'assiette des recrutements ouvrant droit à une nomination par la promotion interne, telle que prévue par chaque statut particulier, a été élargie aux recrutements opérés par la voie du détachement. De plus, il faut rappeler que le comité interministériel à la réforme de l'Etat, qui s'est tenu le 15 novembre 2001, comportait un chapitre important relatif à la gestion des ressources humaines au service de

la réforme de l'Etat. Ainsi a-t-il été prévu de réformer le déroulement des carrières et les mécanismes de promotion interne pour mettre fin aux situations de blocage induites par les évolutions démographiques et fluidifier les carrières des fonctionnaires. Ces mesures concerneront également la fonction publique territoriale. D'ores et déjà, des mesures ont été prises ou sont à l'étude pour ce qui concerne la filière administrative. Ainsi, un décret favorisant l'accès des agents administratifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs par la voie de la promotion interne est en cours de signature. Un dispositif améliorant les conditions de promotion interne des adjoints dans le cadre d'emplois des rédacteurs est également en cours d'élaboration. Les conditions d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs seront par ailleurs réexaminées. Enfin, lors de la séance plénière du 16 octobre dernier du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ses formations spécialisées ont été chargées de faire des propositions en matière tant de quotas que de seuils, car les deux notions sont également liées.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4256

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3538

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1232